

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

l'association du **Théâtre de la Grenouille**, agissant par le comité c/o son président/sa présidente, rue de la Gurzelen 11, 2502 Bienne

(ci-après «**Théâtre de la Grenouille**»)

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif du Théâtre de la Grenouille

Le Théâtre de la Grenouille crée et interprète des pièces de théâtre prioritairement destinées au jeune public conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par le Théâtre de la Grenouille, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique du Théâtre de la Grenouille.

Section 2: Prestations et projets stratégiques du Théâtre de la Grenouille

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1 Le Théâtre de la Grenouille fournit les prestations principales suivantes:
 - a Il produit annuellement une pièce de théâtre jeune public à Bienne.
 - b Il rejoue des pièces des années précédentes.
 - c Il engage des professionnels de la scène, de la musique, de la technique, de la régie et de la mise en scène.
 - d Il présente chaque première à Bienne.
 - e Il organise à Bienne au moins quatre représentations publiques du nouveau spectacle et des reprises d'une pièce existante.
 - f Il collabore avec des institutions culturelles biennoises des domaines des arts de la scène et du jeune public, notamment avec le Théâtre Orchestre Bienne Soleure et les Spectacles français.
- 2 Le Théâtre de la Grenouille fournit les prestations suivantes dans le domaine de la médiation culturelle:

Il met à disposition des écoles des programmes de médiation culturelle et du matériel d'accompagnement pédagogique.
- 3 Le Théâtre de la Grenouille fournit les autres prestations suivantes:
 - a Il tient compte du bilinguisme dans l'accomplissement de ses prestations.
 - b Il insère son programme et ses photographies dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualise si nécessaire.
 - c Il octroie une réduction de prix d'environ 50% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

- 4 Le Théâtre de la Grenouille développe les projets stratégiques suivants:
 - a Il développe de petits projets théâtraux en collaboration avec les partenaires d'institutions régionales et les acteurs culturels.
 - b Il développe une pédagogie théâtrale participative en collaboration avec les établissements d'enseignement et les acteurs régionaux dans le domaine des arts de la scène pour jeune public.

Art. 4 Indicateurs

- 1 Le Théâtre de la Grenouille fixe ses dates d'événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, le Théâtre de la Grenouille mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 Le Théâtre de la Grenouille garantit et développe la qualité de ses prestations.

Art. 5 Indicateurs financiers

Le Théâtre de la Grenouille

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 40 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens= (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales * 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement;
- 5 Le Théâtre de la Grenouille est responsable de son propre personnel et peut être obligé de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Section 3: Indemnisations des prestations

Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent le Théâtre de la Grenouille pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenues à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **185'800.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	92'900.00
Canton de Berne	CHF	74'320.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	18'580.00
Total	CHF	185'800.00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 Le Théâtre de la Grenouille emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi les dépenses afférentes au petit entretien des bâtiments ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des équipements d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier, août). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 Le Théâtre de la Grenouille présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**Art. 11 Compte-rendu des activités**

- 1 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 Le Théâtre de la Grenouille soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 Le Théâtre de la Grenouille informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du comité, ainsi qu'un autre membre du comité et les directions administrative et artistique de l'organisation participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres de le Théâtre de la Grenouille sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Le Théâtre de la Grenouille fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, le Théâtre de la Grenouille n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négocier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par le Théâtre de la Grenouille, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modification du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du Théâtre de la Grenouille contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

. Bienne, le

Association Théâtre de la Grenouille



Roland Gurtner, Président



Michel P.F. Esseiva, membre du comité

Approuvé par

- Le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015; le Conseil de Ville de Bienne le 23 avril 2015

- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]

- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts du Théâtre de la Grenouille

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéa 1,2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Création d'une pièce de théâtre pour enfants et adolescents	Création	1				
Reprise	Reprise	1				
Représentations	A Bienne	10				
	dans la région	4				
	ailleurs	40				
Médiation culturelle en milieu scolaire	- Nombre de classes participantes	ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique					
	- Offre existe	oui				
	Personnel qualifié dans le domaine de la médiation culturelle					
	- degré d'occupation	à définir				
Collaboration	Coopérations avec des institutions régionales:					
	- nombre de coopérations	2				
	- nombre de partenaires	ouvert				
	Kooperation mit TOBS					
	Spectacles jeune public	0.5				
	Spectacles jeune public – version francophone en coopérations avec les SSPectacles français	0.5				
Public	Statistique détaillée des spectateurs disponible	oui				
	Nombre de spectateurs	1500				
Écho médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux et suprarégionaux	20				
	Données financières	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibré				
Propres prestations	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1	atteint				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4	Mesures	2016	2017	2018	2019
Développement de petits projets scéniques en coopération avec des institutions partenaires et des acteurs culturels					
Développement d'une pédagogie théâtrale participative, en lien avec les institutions de formation et les acteurs régionaux dans le domaine de la scène et du théâtre jeune public					

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Théâtre de la Grenouille			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	294	Moutier	266
Aegerlen	443	Münschmatten	95
Arch	108	Nidau	1'685
Bangerlen	11	Nods	39
Bargen	71	Oberwil bei Büren	58
Belmund	379	Orpund	689
Belprahon	11	Orvin	149
Bügg	1'038	Pierrefite	16
Brüttelen	41	Péry-La Heutte	230
Büetigen	56	Pelt-Vai	14
Bühl	30	Plérieren	936
Büren an der Aare	237	Plateau de Diesse	109
Champoz	8	Port	832
Corcelles	8	Radelfingen	84
Corgémont	84	Rapperswil	168
Cornolèze	26	Rabévaler	2
Cortébert	38	Reconvilier	118
Court	75	Renan	30
Courtelary	68	Roches	8
Crémines	19	Romont	11
Diesbach	66	Röti bei Büren	58
Dotzigen	99	Salmen	464
Epsach	24	Salcourt	32
Erlach	93	Saint-Imier	173
Eschert	13	Sauge	96
Evilard	609	Saules	8
Finsterhennen	36	Schelten	1
Gals	52	Scheuren	64
Gampelen	57	Schöpfen	255
Grandval	13	Schwadernau	94
Grossaffoltern	201	Seedorf	211
Hagneck	29	Seehof	3
Hermrigen	64	Siseken	42
Ins	233	Sonceboz	226
Ipsach	980	Sornviller	43
Jens	96	Sornviller	14
Kalinach	134	Studen	714
Kappelen	91	Sutz-Lättigen	340
La Ferrière	20	Täuffelen	187
La Neuveville	193	Tavannes	189
Lengnau	655	Trametan	229
Leuzigen	85	Tretlen	31
Ligerz	75	Tschugg	32
Loweresse	17	Twann-Tüscherz	160
Lüscherz	38	Valtrise	208
Lyss	988	Villeret	48
Melenled	4	Vinetz	59
Melnisberg	324	Walperswil	67
Merzigen	101	Wengi	43
Mont-Tramelan	6	Worben	322
Mörigen	219	Total	18'580

Annexe 3: Statuts du Théâtre de la Grenouille

Rechtsform	Art. 1 Mit dem Namen "THEATRE DE LA GRENOUILLE" besteht ein Verein Art. 60 ff ZGB mit Sitz in Biel.
Zweck	Art. 2 Der Verein bezweckt, professionelles Ensembletheater durch Eigeninszenierungen und Koproduktionen zu ermöglichen und entsprechende Gastspiele zu vermitteln. Zu Erreichung dieses Ziels kann der Verein auch Liegenschaften erwerben.
Mittel	Art. 3 Die Mittel des Vereins setzen sich zusammen aus: a. Mitgliederbeiträgen gemäss Beschluss der Generalversammlung b. Beiträgen von Gemeinde(n), Kanton und Bund c. Beiträgen und Zuwendungen von privaten Stiftungen, Vereinigungen, Organisationen oder Einzelpersonen d. Einnahmen aus Eintrittsgebühren, Vorstellungsverkauf und Tourneen e. Allfälligen Nebenerträgen aus Vermietungen von Geräten, Durchführung von Kursen usw.
Haftung Vereinsvermögen.	Art. 4 Für Verpflichtungen des Vereins haftet ausschliesslich das
Mitgliedschaft	Art. 5 a. Aktivmitglieder werden vom Vorstand im Konsens aufgenommen. Aktivmitglieder bezahlen keinen Mitgliederbeitrag. Der Austritt von Aktivmitgliedern ist jeweils möglich auf Ende einer Planungsperiode unter der Berücksichtigung einer angemessenen Kündigungsfrist. b. Fördermitglieder können alle natürlichen oder juristischen Personen werden, die den Vereinszweck unterstützen. Der Eintritt erfolgt durch die Bezahlung des Mitgliederbeitrages. Der Vorstand kann die Aufnahme von Mitgliedern ohne Grundangabe verweigern. Der Austritt erfolgt durch schriftliche Bekanntgabe. c. Freie MitarbeiterInnen der aktuellen Produktionen (SchauspielerInnen, RegisseurInnen, AutorInnen, MusikerInnen, Administrations- und OrganisationsmitarbeiterInnen, Ausstattung Bühne, Kostüme, GraphikerInnen, TechnikerInnen, Produktionsleitung, Produktionsphotographie) haben an den Vereinsversammlungen wie Passivmitglieder Stimmrecht. Austretende Mitglieder haben keinen Anspruch auf anteilmässige Auszahlung des Vereinsvermögens.
Vereinsversammlung	Art. 6 Die Vereinsversammlung findet einmal im Jahr nach Abschluss der Betriebsrechnung statt. Sie wird vom Vorstand mit schriftlicher Einladung mindestens 14 Tage vorher einberufen.
Kompetenzen Vereinsversammlung	Art. 7

Kompetenzen der Vereinsversammlung

Die Vereinsversammlung beschliesst über folgende Geschäfte:

- a) Rekursinstanz für abgewiesene Mitglieder
- b) Abnahme der Jahresrechnung
- c) Genehmigung des Budgets
- d) Statutenänderungen
- e) Festsetzung der Mitgliederbeiträge
- f) Abnahme des Tätigkeitsberichtes
- g) Wahl der Revisorinnen und Revisoren
- h) Wahl der Mitglieder des Beirates

Vorstand

Art. 8

Der Vorstand besteht aus allen Aktivmitgliedern und ist die kollektive künstlerische und administrative Leitung der Truppe. In der Regel sind dies die festen Ensemblemitglieder.

Der Vorstand beschliesst im Konsens. Er konstituiert sich selber und trifft sich, so oft es die Geschäfte erfordern. Auf Antrag des Vorstandes kann dieser durch Fördermitglieder ergänzt werden. Die Aktivmitglieder müssen aber mindestens die Hälfte der Vorstandes bilden.

Der Vorstand kann sich zur vertieften inhaltlichen, kulturpolitischen und künstlerischen Diskussion und/oder Unterstützung weitere Organe schaffen, denen auch Nicht-Mitglieder angehören können (z.B. einen Theaterrat, ein Matronatskomitee etc.).

Kompetenzen Vorstand

Art. 9

Der Vorstand trägt die künstlerische und administrative Verantwortung und führt die Geschäfte, welche für die Tätigkeit des Vereins notwendig sind. Er kann dieselben auch an eine/einen oder mehrere Geschäftsführer/innen delegieren. Insbesondere fallen in die Kompetenzen des Vorstandes:

- a. Der Abschluss von Verträgen aller Arten, insbesondere auch mit Vertretern/Vertreterinnen (Einzelpersonen, juristische Personen) von Produktionen
- b. Der Abschluss von Vereinbarungen zwischen dem Verein und dem erforderlichen künstlerischen, technischen und administrativen Personal
- c. Die Mittelbeschaffung, die Verwendung der Mittel im Rahmen des Budgets und die Rechnungsführung (wobei das Rechnungsjahr auf den 31. Dezember abschliesst)
- d. Genehmigung und Gestaltung des Spielplanes und des Gastspielangebotes
- e. Festlegung der Zeichnungsberechtigung

Auflösung

Art. 10

Die Auflösung des Vereins kann an einer ordentlich einberufenen Vereinsversammlung mit Dreiviertelmehrheit beschlossen werden. Allfällig vorhandenes Vereinsvermögen fällt an die Stadt Biel, mit dem Auftrag, es an ähnliche Institutionen weiterzuverteilen.

Rechtsverbindlichkeit **Art. 11**

Die deutsche Version dieser Statuten ist rechtsverbindlich.

Diese Statuten ersetzen die Statuten der Gründungsversammlung vom 22. März 1988 und der Generalversammlung vom 25. Juni 1991 in Nidau und wurden an der Generalversammlung vom 24. März 2006 in Kraft gesetzt.

Für die Aktivmitglieder und die künstlerische Leitung
Biel, 24.3. 2006

Charlotte Huldi

Aktivmitglieder 24. März 2006

Brigitte Andrey, Christine Junod, Charlotte Huldi, Arthur Baratta

Beirat März 2006:
Barbara Schwickert, Peter Althaus, Roland Gurtner, Michel Esseiva